


Informations de base	
1997/0913(CNS) CNS - Procédure de consultation Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle Abrogation 2005/0003(CNS) Subject 7.30.30 Lutte contre la criminalité	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		ORLANDO Leoluca (V)	15/09/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2146	1998-12-03
	Environnement		2153	1998-12-21

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1997	Publication de la proposition législative	10407/1997	Résumé
01/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0349/1997	
20/11/1997	Débat en plénière		
03/12/1998	Débat au Conseil		
21/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		

29/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0913(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0003(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09312

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0349/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0574/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0165-0204	20/11/1997	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	10407/1997		08/09/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Acte Justice et affaires intérieures 1998/0733 JO L 351 29.12.1998, p. 0001-0003

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle

En adoptant le rapport de M. Leoluca ORLANDO (V, I), le Parlement européen a approuvé le projet d'action commune en apportant des modifications visant à rendre plus efficace la lutte contre les organisations criminelles. Le Parlement demande à chaque Etat membre de se conformer à une interprétation communautaire de la notion d'organisation criminelle et s'engage à assurer une coopération judiciaire effective en matière d'infractions, passibles dans l'Union de sanctions pénales. Le Parlement définit l'"organisation criminelle" comme l'association de plus de 2 personnes agissant dans le but commun de commettre des crimes et délits, notamment le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, le blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière, dont les fraudes financières sur le réseau Internet ou par le biais de la monétique, les placements financiers, les avantages extra-territoriaux et la fraude fiscale, telle que la fraude organisée à la TVA et aux droits d'accises, et le terrorisme, en utilisant la menace, la violence, la corruption,... ou le recours au soutien ou à la protection de personnes appartenant à des institutions importantes pour dissimuler ou faciliter la réalisation de ces infractions. Pour le Parlement, les peines encourues en cas de participation aux activités d'une organisation criminelle serait d'au moins 3 ans. Le Parlement souligne enfin qu'il y a lieu de renforcer la coopération entre les pays candidats à l'adhésion et les partenaires transatlantiques de l'Union en cette matière.

Lutte contre la criminalité organisée: incrimination de la participation à une organisation criminelle

1997/0913(CNS) - 08/09/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : présentation d'un projet d'action commune relatif à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres (article K.3 du Traité d'Union européenne). CONTENU : Face à la gravité et au développement de certaines formes de criminalité organisée internationale, les Etats membres ont décidé d'adopter une approche commune en matière de participation aux activités des organisations criminelles. En vertu de ce projet d'action commune, chaque Etat membre s'engagera à assurer une coopération effective en matière d'infractions fondées sur la participation aux activités d'une organisation criminelle et à faire en sorte que ces comportements soient sanctionnés pénalement. Les infractions visées relèvent du terrorisme, du trafic de stupéfiants ou d'autres actes de violence créant un danger collectif pour des personnes. Le projet définit ce qu'il faut entendre par "organisation criminelle" et laisse à l'Etat membre toute liberté de définir en droit interne les modalités d'exécution des peines. Les Etats membres sont tenus de prendre des mesures afin d'appliquer l'action commune un an après son entrée en vigueur. A défaut, ils devront au minimum coopérer avec les autres Etats membres dans ce domaine.